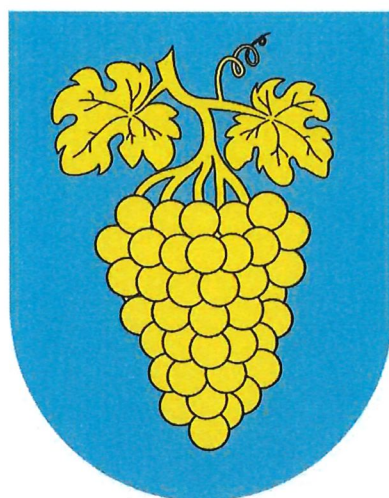




Commune de
PERROY

REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE

Juin 2025

CHAPITRE PREMIER	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er}	Application du règlement	3
Article 2	Compétence générale	3
Article 3	Compétences municipales	3
Article 4	Compétences du préposé	3
CHAPITRE 2	CIMETIERE	4
Article 5	Généralités	4
Article 6	Aménagement	4
Article 7	Inhumation	5
Article 8	Responsabilité	5
Article 9	Véhicules	5
Article 10	Interdictions	5
Article 11	Arrosage	6
CHAPITRE 3	TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS	6
Article 12	Entretien	6
Article 13	Dimensions	6
Article 14	Tombes à la ligne	7
Article 15	Urnes cinéraires	7
Article 16	Aménagement des tombes	7
Article 17	Dommages	7
Article 18	Dimension des monuments	7
Article 19	Interdictions	8
Article 20	Tombes abandonnées	8
Article 21	Désaffectation	8
CHAPITRE 4	CONCESSIONS	9
Article 22	Bénéficiaires	9
Article 23	Durée	9
CHAPITRE 5	JARDIN DU SOUVENIR	9
Article 24	Définitions	9
Article 25	Plaquettes	9
Article 26	Fleurs	10
CHAPITRE 6	TAXES ET EMOLUMENTS	10
Article 27	Compétence municipale	10
Article 28	Dispense	10
Article 29	Dettes	10
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES	10
Article 30	Infractions	10
Article 31	Abrogation	11
Article 32	Entrée en vigueur	11

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Application du règlement

1. Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Perroy.
2. Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 Compétence générale

1. La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3 Compétences municipales

1. La Municipalité est compétente pour :
 - a. nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
 - b. fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
 - c. décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
 - d. décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
 - e. fixer les taxes découlant des dispositions d'application du règlement.

Article 4 Compétences du préposé

1. Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.
2. Il est notamment compétent pour :
 - a. recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
 - b. transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
 - c. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

- d. inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e. veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f. mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g. autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i. prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

CHAPITRE 2 CIMETIERE

Article 5 Généralités

1. Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :
 - a. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
 - b. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.
2. La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite et motivée de proches du défunt.

Article 6 Aménagement

1. Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.
2. La profondeur de la fosse doit être de 120 cm à l'exception des tombes cinéraires.
3. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :
 - a. dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
 - b. le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 120 cm.

Article 7 Inhumation

1. L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.
2. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.
3. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8 Responsabilité

1. Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance du personnel communal.
2. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.
3. Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

Article 9 Véhicules

1. L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.
2. Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :
 - a. des pompes funèbres ;
 - b. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
 - c. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10 Interdictions

1. Il est interdit :
 - a. d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
 - b. de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
 - c. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
 - d. d'accéder à l'enceinte du cimetière pour les enfants non accompagnés de personnes capables de les surveiller.

2. On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Article 11 Arrosage

1. L'eau est à la disposition du public sauf pendant la période « hors gel » qui est annoncée sur place.
2. Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

CHAPITRE 3 TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 12 Entretien

1. La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.
2. Elle peut faire enlever les monuments (composés d'une dalle et/ou d'une stèle), les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.
3. Tous les papiers et débris doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Article 13 Dimensions des monuments et durées

1. Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :
 - a. les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
 - b. les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne), durée 40 ans, non renouvelable. Dimensions : 120 / 60 cm / profondeur 120 cm ;
 - c. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 80 / 60 cm / profondeur 50 cm ;
 - d. les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelable par tranche de 10 ans. Dimensions : 200 / 100 cm / profondeur 120 cm ;
 - e. les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelable par tranche de 10 ans. Dimensions : 200 / 200 cm / profondeur 120 cm ;
 - f. les concessions cinéraires, durée 30 ans, renouvelable. Dimensions : 120 / 70 cm / profondeur 50 cm ;
 - g. le Jardin du Souvenir.

Article 14 Tombes à la ligne

1. Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.
2. Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 15 Urnes cinéraires

1. Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.
2. L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.
3. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 16 Aménagement des tombes

1. La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité. Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Municipalité qui délivre une autorisation. La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan, éventuellement d'un échantillon.
2. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, mais au plus tard dans un délai de 24 mois.
3. Les stèles, dalles, entourages doivent être en matériaux naturels. Les matériaux délicats ou friables pouvant subir les atteintes du gel (céramique, placage de pierre) ne sont pas autorisés.

Article 17 Dommages

1. La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. L'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai et à sa charge. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de l'entrepreneur.
2. Lorsque l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de remédier à la situation, sans délai.

Article 18 Dimension des monuments

1. La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne pour adultes et pour les concessions, à partir du niveau du sol.

2. La hauteur maximum des monuments sera de 80 cm pour les tombes à la ligne pour enfants et cinéraires, alors que celle des croix sera de 100 cm, à partir du niveau du sol.

Article 19 Interdictions

1. Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.
2. Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles.
3. Est interdite la pose de décorations ou de tout autre objet à l'extérieur du monument.
4. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Article 20 Tombes abandonnées

1. Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.
2. Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21 Désaffectation

1. La désaffectation totale ou partielle du cimetière est du ressort de la Municipalité (art. 70 à 74 RDSPP).
2. Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.
3. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.
4. Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

CHAPITRE 4 CONCESSIONS

Article 22 Bénéficiaires

1. Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.
2. Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.
3. Toute concession fait l'objet d'une convention entre le concessionnaire et la Municipalité.
4. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.
5. Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 23 Durée

1. La concession est accordée pour une durée de 30 ans, renouvelable une fois 10 ans.
2. Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

CHAPITRE 5 JARDIN DU SOUVENIR

Article 24 Définitions

1. Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.
2. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.
3. Il peut recevoir les cendres des défunts quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 25 Plaquettes

1. La commune offre la possibilité d'inscrire les noms et dates des défunts au moyen de plaquettes apposées sur un monument qui se trouve à côté du Jardin du Souvenir. Elles sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne en ayant fait la demande.

Article 26 Fleurs

1. Seule la pose d'une décoration florale naturelle, de bougies de tombe et petites décorations en lien avec le défunt sont admises.
2. Les décorations florales devenues inesthétiques sont enlevées sans avis par le personnel d'entretien du cimetière.
3. Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles de novembre à fin mars. Ces ornements seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.
4. Toute autre décoration est soumise à autorisation municipale.

CHAPITRE 6 TAXES ET EMOLUMENTS

Article 27 Compétence municipale

1. La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.
2. Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 28 Dispense

1. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 29 Dettes

1. Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 30 Infractions

1. Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que la poursuite appartienne à une autre Autorité.

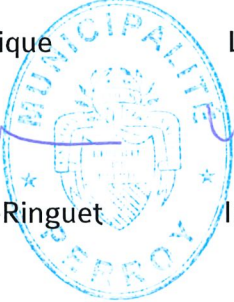
Article 31 Abrogation

1. Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Article 32 Entrée en vigueur

1. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 juin 2025

La Vice-Syndique		La Secrétaire municipale
		
Juliette Leprince-Ringuet		Isabelle Reymond Aubert

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 décembre 2025

Le Président		La Secrétaire
		
Norbert Jotterand		Cécile Bettems

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en date du

24 FEV. 2026



